

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 12/02/2026 à 09h30

Président : Monsieur GUEGUEIN

Assesseurs : Madame GAILLARD et Monsieur GASNIER

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2501619

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|----------------|----------------------|
| Demandeur | M. J Eric | Me LELONG |
| Défendeur | SOCIETE ORANGE | SCP DELVOLVE-TRICHET |

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX01619 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 21BX00018 du 21 décembre 2022.

02) N° 2400544

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

| | | |
|-----------|--|---------------------------|
| Demandeur | DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE | |
| Défendeur | MM. Y - M Hugo et Enzo | SCP BERRANGER & BURTIN |

La Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102253 du 29 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a déchargé MM. Hugo et Enzo Y - M de l'obligation de payer la somme de 170 475,80 euros qui leur a été notifiée par deux mises en demeure de payer émises à leur encontre le 1er avril 2021 par le comptable public du pôle de recouvrement spécialisé des Hautes-Pyrénées correspondant au paiement de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des cotisations sociales mises à la charge de leur père décédé le 16 décembre 2018 au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ; 2°) de juger régulières les mises en demeure de payer contestées ; 3°) de renoncer à la condamnation de l'Etat au titre de l'article L,761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

03) N° 2502042

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE

ME DE FROMENT

Définition L'INTEGRATION

Me DJEBLI

M. O Freridun
Le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Bordeaux, conteste le jugement n° 2504027 du 20 juin 2025 du tribunal administratif de Bordeaux pour M. Freridun O , ressortissant afghan qui annule la décision du 10 juin 2025 par laquelle il prononçait la cessation des conditions matérielles d'accueil.

04) N° 2502043

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

ME DE FROMENT

Défendeur M. O Freridun

Le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de Bordeaux demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2504027 du 20 juin 2025 du tribunal administratif de Bordeaux pour M. Freridun O., ressortissan afghan, en tant qu'il annule la décision du 10 juin 2025 par laquelle il a prononcé la cessation des conditions matérielles d'accueil.

05) N° 2502179

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. A Mostafa

Me MEZGHANI

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Mostafa A relève appel du jugement n° 2502102, 2502104 du 25 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2025 par lequel le préfet des Deux-Sèvres l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an, ensemble l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402583

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur Mme E Marie Danielle

Me GNOU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Marie Danielle E demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2306411 du 7 octobre 2024 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 juillet 2024 par laquelle le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**07) N° 2400186****RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur CABINET DERELLE LOURDES

SCP CASADEBAIG ET ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société cabinet Derelle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102117 du 29 novembre 2023 par lequel tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de l'imposition supplémentaire d'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 août 2016, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant de 69 700 euros ; 2°) d'accorder la suspension de l'exécution de la décision d'imposition ; 3°) de mettre à la charge de l'administration des finances publiques la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400977**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur SOCIÉTÉ AGRI-SASO

SCP AVOCAGIR

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société AGRI-SASO, venant aux droits et obligations de la société AGRI 40, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201281 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2017, 2018, et 2019 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de condamner l'Etat à lui rembourser l'imposition litigieuse avec des intérêts moratoires ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2400993**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur MARTINIQUE NUTRITION ANIMALE

Me ANDRE

Défendeur OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
AGRICOLE D'OUTRE-MER

Me LUSSIANA

La société Martinique nutrition animale demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200698 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre par l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer le 4 août 2022 pour le recouvrement d'une partie de l'aide versée au titre du régime spécifique d'approvisionnement, pour un montant de 228 123 euros, et de la décharger de l'obligation de payer cette somme ; 2°) de faire droit intégralement à ses conclusions de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

10) N° 2401360

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur MARTINIQUE NUTRITION ANIMALE
Défendeur OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
AGRICOLE D'OUTRE-MER

Me ANDRE
Me LUSSIANA

La société Martinique nutrition animale (MNA) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300109 du 8 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 22 décembre 2022 par laquelle l'agent comptable de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) a refusé de procéder au paiement de l'aide publique à laquelle elle était éligible au titre du régime spécifique d'approvisionnement pour l'année 2022, et d'autre part, à enjoindre à l'ODEADOM de procéder au versement de l'aide pour une somme de 228 123 euros, assortie des intérêts au taux légal et capitalisation de ces intérêts, à compter du début de la compensation, et ce dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) de faire droit intégralement à ses conclusions de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'ODEADOM la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2502218

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. S Mohammed Ahmed

CABINET ALI -
MAGAMOOTOO

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

M. Mohamed S relève appel du jugement n° 2501281 du 5 août 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juillet 2025 par lequel le préfet de La Réunion lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

12) N° 2502223

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. P Antonio

Me LEGIGAN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Antonio P relève appel du jugement n° 2504903 du 29 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2025 par lequel le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de circuler sur le territoire français pendant une durée de trois ans ; et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

13) N° 2501186

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. P Mandy

Me DO ROGEIRO

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. P Mandy relève appel du jugement n° 2400948 du 10 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 mai 2024 par lequel le préfet de la Guadeloupe a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.